

Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Concours particulier pour les Bibliothèques municipales, intercommunales et départementales - Hauts-de-France

Note explicative

1. Des opérations ayant pour objet l'acquisition de documents (aide au démarrage de projet)

1.1. Le Projet

Par document, on entend tous les supports, physiques (les imprimés, les DVD, les CD, etc.) comme dématérialisés (les livres et les documents numériques sous forme de fichiers, la musique en ligne, la vidéo à la demande, etc.).

L'acquisition de documents tous supports est accompagnée sur l'année de démarrage du projet. Si celui-ci le justifie, il est possible d'accompagner cette acquisition sur deux ou trois ans ; dans le cadre d'un projet numérique pluriannuel, l'acquisition de ressources numériques pourra se faire sur la durée du projet.

Il sera donné priorité aux opérations d'acquisition de collections en lien direct avec une des opérations d'investissement, ou d'équipement menées en faveur d'une bibliothèque de lecture publique. Il s'agit d'une aide complémentaire accordée au titre du démarrage d'opérations d'investissement et d'équipement menées sur une bibliothèque de lecture publique (cf. article L.1614-10 du CGCT).

Pour les villes de moins de 10 000 habitants particulièrement, il est souhaitable d'associer la bibliothèque départementale qui apportera son expertise et ses conseils, notamment au regard de la complémentarité avec le réseau départemental de lecture publique.

1.2. Les Conditions D'Éligibilité

Pour être éligible au titre du concours particulier :

- La bibliothèque doit être en régie directe.
- Dans le cas où le maître d'ouvrage est une commune, le projet devra revêtir une dimension communautaire, telle que, par exemple, l'insertion dans un réseau intercommunal de lecture publique ou un schéma (validé par l'EPCI), la présence d'un fonds de concours ou la perspective d'un transfert de l'équipement.
- Répondre aux conditions de surface minimale. Le minimum par habitant est fixé à 0,07 m² et pas inférieure à 100 m². La fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

Par exemple, pour une commune de 31 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $(0,07 * 25 000) + (0,015 * 6 000) = 1 840 \text{ m}^2$.

1.3. La Participation de l'Etat

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères, dont la liste ci-dessous n'est ni limitative, ni hiérarchisée :

- Création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- Présence et nombre de personnels qualifiés ;
- Projets émanant d'une zone sensible, comme les quartiers politique de la ville (QPV) ou bien d'une zone de revitalisation rurale, etc ;
- Projets de médiathèques offrant une diversité de supports et de services, etc ;
- Projets prenant en compte la diversité des fournisseurs et le soutien à la librairie indépendante.

1.4. Les Dépenses Éligibles

Les dépenses éligibles comprennent l'acquisition des documents tous supports. En ce qui concerne les ressources numériques, il peut s'agir de l'achat au titre à titre (exemple : livres numériques) ou de systèmes par abonnement à des plateformes de ressources en ligne.

Les dépenses éligibles présentées au titre de la DGD (concours particulier) ne peuvent pas solliciter la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Celle-ci peut être sollicitée pour les dépenses non-éligibles à la DGD.

Pour une commune ou un EPCI, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter, entre autres financeurs, le conseil départemental, le conseil régional et les instances de l'Union européenne.

1.5. Les Pièces à Fournir

- Courrier de demande de subvention par l'Etat au titre du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques publiques territoriales

Il sera adressé à :

Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France
 À l'attention de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
 DRAC Hauts-de-France
 3, rue de Lombard – CS 80016
 59041 Lille Cedex

Le courrier de demande de subvention de la collectivité devra contenir :

- Le projet,
 - Le coût prévisionnel hors taxes
 - Le montant subventionnable hors taxes
 - Le montant de la subvention demandée/souhaitée et le taux en pourcentage ou au taux le plus avantageux
 - La surface plancher en m²
 - Nom, prénom, adresse mail et téléphone de la personne en charge du dossier
 - Le courrier devra être daté et signé par le Maire ou le président de l'EPC ou son représentant
- Délibération ou décision du conseil
 Elle doit littéralement autoriser la sollicitation d'une aide financière de l'Etat dans le cadre de la DGD, adoptant l'avant-projet définitif (APD) de l'opération et arrêtant les modalités de financement (adoption du projet, modalité de financement) datée et signée par le porteur de projet.
 - Plan de financement
 Le plan de financement en hors taxes, daté et signé par le porteur de projet en indiquant les recettes et les dépenses en équilibre, la part d'autofinancement et les subventions des autres partenaires. La collectivité doit apporter au moins 20 % du financement.
 - État estimatif de la dépense
 Un devis concernant une partie de collection serait apprécié : type 10% des collections.
 - Plan de développement des collections de l'établissement (ou description de la politique documentaire)

- Échéancier des dépenses
Il devra être daté et signé par le porteur de projet.
- Note de présentation de l'opération justifiant de l'intérêt de l'opération
La note peut être groupée avec le Plan de développement des collections
- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération
Il devra être daté et signé par le porteur de projet.
- Relevé d'identité bancaire (RIB)

1.6. Dépôt du Dossier

Le dossier devra être déposé sur Démarches Simplifiées :

<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Subvention/Dotation-generale-de-decentralisation-DGD>